

Les dispositions principales de la convention collective pêche de loisir

Vous trouverez dans ce tableau les règles principales pour les salariés qui sont abordées dans la convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique et pour lesquelles des dispositions plus favorables au code du travail peuvent être prévues.

	Cadre légal	Convention collective
Période d'essai et convention pêche de loisir	L'article L1221-19 de la loi du 25 juin 2008 fixe une période d'essai maximale en fonction du statut • ouvriers et employés : 4 mois • ETAM : 6 mois • Cadres : 8 mois	La durée de la période d'essai peut être raccourcie par la convention collective. En revanche les conventions collectives signées avant la loi de 2008 et prévoyant une durée inférieure à la durée légale ne s'appliquent pas.
Indemnités de licenciement et convention pêche de loisir	• L'indemnité légale dépend de votre ancienneté et des salaires bruts.	La convention collective peut prévoir un régime d'indemnités plus favorable et qui devra être retenu en cas de licenciement. En cas de rupture conventionnelle collective, le montant retenu sera celui de l'accord collectif.
Primes et convention pêche de loisir	Pas d'obligation légale de la part de l'employeur pour les primes.	Le régime des primes peut être prévu par la convention collective ou par décision unilatérale de l'employeur. Le montant de la prime dépend de l'ancienneté, et l'ancienneté inclut les interruptions de travail (grossesse par exemple).
Arrêts maladie et convention pêche de loisir	• L'article L. 1226-1 du code du travail prévoit qu'un salarié avec un an d'ancienneté peut bénéficier d'indemnités de maintien de salaire qui viennent compléter les versements de la sécurité sociale (IJSS).	La convention collective peut prévoir des dispositions plus favorables que le code du travail sur le délai de carence, l'ancienneté requise et la durée de l'indemnisation.
Heures supplémentaires et	Les heures supplémentaires peuvent être :	La convention collective doit fixer une majoration des heures

convention pêche de loisir	• récupérées dans le cadre d'un repos compensateur ; • payées	supplémentaires d'au moins 10%. En cas de silence, les 8 premières heures seront majorées de 25% et de 50% au-delà. Le contingent (maximum) annuel d'heures supplémentaires est de 220 heures par salarié à défaut d'accord.
Evénements familiaux et convention pêche de loisir	Code du travail prévoit des jours de congés supplémentaires pour ces événements : • mariage ou PACS (4 jours) • mariage d'un enfant (1 jour) • naissance ou adoption (3 jours) • décès d'un enfant (5 jours) • décès conjoint, parents et beaux-parents (3 jours) • enfant malade (3 jours non payés)	La convention collective peut : • rajouter des jours supplémentaires pour les événements visés par le code du travail • prévoir des jours pour des cas non prévus tels que l'ancienneté par exemple.
Congés payés, RTT et convention pêche de loisir	Les salariés bénéficient : • a minima de 2 jours et demi par mois de congés payés ; • des jours fériés définis par le code du travail.	La convention collective peut prévoir des jours de congés supplémentaires et également prendre des dispositions sur les périodes de référence pour solder ses congés, sur les dates de prise de congés et sur les modifications des dates de congés par l'employeur.
Temps de pause et convention pêche de loisir	L'article L3121-33 du Code du travail indique qu'une pause minimale de 20 minutes est obligatoire au bout de 6 heures consécutives de travail.	La convention collective peut prévoir des pauses plus fréquentes ou plus longues et peut également prévoir que le temps de pause soit rémunéré.
Droit de retrait et convention pêche de loisir	Le droit de retrait est prévu dans l'article L4131 du Code du Travail. Il peut être exercé en cas de menace grave et imminente sur un ou plusieurs salariés.	La convention pêche de loisir ne prévoit pas de dispositions particulières sur le droit de retrait. Si les critères de gravité et d'imminence sont remplis, il peut être exercé.